

**Directive sur les contrats de services**  
**Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

## **PRÉAMBULE**

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) [ci-après la « LGCE »] établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics désignés par le Conseil du trésor peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné par la décision CT214530 du Conseil du trésor, du 16 décembre 2014, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor, qui peut en tout temps requérir du Ministère que des modifications y soient apportées.

## **OBJET**

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE. Elle prévoit également les situations pour lesquelles une autorisation par une fonction autre que le sous-ministre est requise pour les contrats non soumis à son autorisation. La LGCE prévoit la mise en œuvre d'une première période de contrôle de l'effectif allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit que, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- 1- L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée;
- 2- L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;

- 3- Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

### **CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et aux contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

### **CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU SOUS-MINISTRE**

Les contrats de services suivants, à l'exception de ceux conclus avec une personne physique (en affaires ou non), ne sont pas soumis à l'autorisation du sous-ministre prévue à l'article 16 de la LGCE :

- 1- Entretien de logiciels
- 2- Publicité
- 3- Services de communication, d'impression et de publication
- 4- Services d'expertise médicale
- 5- Services d'enseignement et de formation
- 6- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
- 7- Services financiers et autres services connexes
- 8- Services d'huissier
- 9- Services de gardiennage d'édifice

### **AUTORISATION DES CONTRATS DE SERVICES AUTRES QU'AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU SOUS-MINISTRE**

La sous-ministre associée d'Emploi-Québec ou la sous-ministre adjointe aux opérations territoriales doit autoriser les contrats de services d'une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique pour les catégories suivantes lorsque les besoins concernent leurs secteurs d'activité :

- 1- Services de communication, d'impression et de publication
- 2- Services d'expertise médicale
- 3- Services d'enseignement et de formation
- 4- Services de gardiennage d'édifice

Le sous-ministre adjoint au développement des services aux citoyens et à la gouvernance doit autoriser les contrats de services d'une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique pour les catégories suivantes lorsque les besoins concernent son secteur d'activité :

- 1- Publicité
- 2- Services de communication, d'impression et de publication
- 3- Services de gardiennage d'édifice

Le sous-ministre adjoint des services à la gestion et des technologies doit autoriser les contrats de services d'une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique pour les catégories suivantes lorsque les besoins concernent son secteur d'activité :

- 1- Entretien de logiciels
- 2- Services de communication, d'impression et de publication

- 3- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
- 4- Services financiers et autres services connexes

Le sous-ministre adjoint aux relations avec la clientèle doit autoriser les contrats de services d'une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique pour les catégories suivantes lorsque les besoins concernent son secteur d'activité :

- 1- Services d'huissier
- 2- Services d'expertise médicale

La directrice des affaires juridiques doit autoriser les contrats de services d'une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique pour la catégorie suivante lorsque les besoins concernent son secteur d'activité :

Services d'huissier

### **AUTORISATION DES CONTRATS DE SERVICES AUTRES**

La sous-ministre associée et les sous-ministres adjoints de même que les directeurs relevant directement du sous-ministre doivent autoriser les contrats de services d'une dépense inférieure à 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique pour les besoins concernant leurs secteurs respectifs.

La sous-ministre associée et les sous-ministres adjoints de même que les directeurs relevant directement du sous-ministre doivent autoriser les contrats de services d'une dépense inférieure à 10 000 \$ avec une personne physique (en affaires ou non) pour les besoins concernant leurs secteurs respectifs.

Les contrats de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 \$ doivent obtenir l'autorisation du sous-ministre.

Les contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique et qui ne figurent pas à la présente directive comme étant un contrat de service dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée doivent obtenir l'autorisation du sous-ministre.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Signée à Québec, le 15 janvier 2015

---

Monsieur Bernard Matte  
Sous-ministre